

**24 avril 2014**

## **Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve naturelle domaniale « La Plaine d'Ychippe » à Leignon (Ciney)**

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté 29 juin 2017.

Consolidation officielle

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 6 modifié par le décret du 7 septembre 1989, l'article 9, l'article 11 modifié par le décret du 6 décembre 2001, ainsi que l'article 41 modifié par les décrets du 7 septembre 1989 et du 6 décembre 2001;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 27 novembre 2012;

Vu l'avis favorable de la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), donné le 12 avril 2013;

Vu l'enquête publique organisée en vertu du Code de l'Environnement qui a été réalisée par la commune de Ciney du 10 septembre 2013 au 10 octobre 2013;

Vu l'avis favorable du Collège provincial de la province de Namur, donné le 20 février 2014;

Vu le plan particulier de gestion de la réserve naturelle domaniale « La Plaine d'Ychippe » à Leignon (Ciney) établi par le Ministre de la Nature;

Considérant la convention de mise à disposition signée le 29 octobre 2012 entre la commune de Ciney et la Région wallonne en vue d'ériger la réserve naturelle domaniale de « La Plaine d'Ychippe »;

Considérant l'intérêt majeur du site qui, situé dans une plaine agricole condruzienne typique, présente de nombreuses espèces végétales et animales remarquables comme de nombreuses plantes messicoles, les pies-grièches écorcheur et grise ou de nombreux insectes rares;

Considérant que les réserves naturelles accueillent des espèces pour lesquelles un suivi scientifique est nécessaire; que le suivi scientifique implique des actions en contradiction avec les mesures de protection applicables en réserve naturelle comme le prélèvement de morceaux ou d'individus de plantes ou le dérangement d'espèces animales, leur capture voire leur mise à mort;

Que ces actions sont limitées et réalisées par des personnes conscientes de la fragilité des populations concernées; qu'elles sont dès lors, sans danger pour ces populations;

Considérant que, dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il y a lieu de mener des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve plutôt que de laisser les phénomènes naturels évoluer de manière totalement libre;

Que ces opérations d'aménagement et de gestion qui visent à préserver ou favoriser certaines espèces sensibles peuvent impliquer vis-à-vis d'autres espèces non sensibles de devoir poser des actes qui sont a priori interdits par la loi sur la conservation de la nature, alors même que ces actes sont favorables à la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la conservation des habitats naturels de la réserve et qu'ils ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des milieux concernés;

Qu'on peut citer à titre d'exemples, de manière non limitative, non seulement la création de mares, qui entraîne une modification du relief du sol, mais aussi la nécessité de lutter contre les espèces végétales envahissantes, qui implique d'enlever des arbustes ou d'endommager le tapis végétal; ou encore la nécessité de préserver des espèces animales ou végétales particulièrement sensibles de la prédation d'espèces plus communes, lesquelles doivent alors pouvoir être piégées ou chassées au moyen de méthodes adéquates;

Qu'il n'est pas possible, a priori, d'envisager toutes les hypothèses dans lesquelles des dérogations devraient pouvoir être octroyées à l'autorité gestionnaire dans le cadre des opérations d'aménagement et de gestion de la réserve, car on ne peut connaître à l'avance comment la situation va évoluer;

Qu'il apparait dès lors opportun d'accorder une dérogation générale aux interdictions prévues par la loi sur la conservation de la nature lorsque le gestionnaire de la réserve procède à des opérations d'aménagement et de gestion de celle-ci dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de cette réserve;

Que cette dérogation n'emporte par ailleurs pas la suppression de ces interdictions pour les tiers qui fréquentent la réserve;

Que cette dérogation est dès lors légitime et proportionnée;

Considérant que la gestion de la faune piscicole de l'étang des Cresses n° 1 est indispensable;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Sont constitués en réserve naturelle domaniale « La Plaine d'Ychippe » les 32 ha 98 a 94 ca de terrains appartenant à la Commune de Ciney, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface (ha)
Ciney	Leignon	C	Sur les Sarts	764 x7 pie	0,0749
C	Croix Hubot	764 s7 pie	2,0574		
D	Tienne de Vaux	29 b	0,0618		
D	Trou Michaux	47 b2 pie	1,1941		
D	Tienne du Fond de la Roue	68 n2	0,1684		
D	Fond de la Roue	68 a2 pie	0,1769		
D	Fond de la Roue	68 f2 pie	0,3486		
D	Fond de la Roue	68 h2 pie	1,6726		
D	Fond de la Roue	68 k2 pie	0,3964		
D	Fond de la Roue	68 l2	0,5632		
D	Rabanage	74 a pie	0,1783		
D	Fossé Monsieur	77 c pie	1,1629		
D	Fossé Monsieur	82 t2 pie	0,5017		
D	Etangs Cresses	110 v pie	0,0672		
D	Etangs Cresses	116 a pie	1,3586		
D	Les Golettes	121 b4 pie	2,1407		
D	Etangs Cresses	121 d3	0,4393		
D	Rabanage	121 g3 pie	0,3694		
D	Al Basse	121 m3 pie	4,9681		
D	Sur le Tige	121 z3 pie	2,2804		
D	Sur le Tige	121 z3 pie	5,3182		
Haversin	B	Forchue Vivier	335 d	1,5120	
B	Forchue Vivier	336 l	0,2636		
B	Belle Naie	372 e	3,2435		
B	Cresses	378 b pie	0,852		
Chevetogne	B	Pré Poncia	185 a	0,2981	
B	Pré Poncia	186 a	0,4184		
B	Poncia	187 b	0,1673		
B	Poncia	187 a	0,2400		
B	Poncia	188 a	0,4577		
B	Poncia	193 pie	0,0377		
<b>Total:</b>	<b>32,9894</b>				

La réserve naturelle domaniale est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan particulier de gestion de la réserve est approuvé et peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

#### Art. 2.

L'agent du Service public de Wallonie chargé de la gestion de la réserve naturelle domaniale est l'ingénieur chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts en charge du territoire sur lequel se trouve la réserve.

Il est assisté par la Commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales de Dinant.

**Art. 3.**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve.

**Art. 4.**

Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels, l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts peut autoriser de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 dans le cadre d'études et de suivis scientifiques et sur avis du ( pôle « Ruralité », section « Nature » – AGW du 29 juin 2017, art. 78) .

**Art. 5.**

L'accès du public dans la réserve est limité aux chemins et endroits dûment signalés.

**Art. 6.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973, le droit de chasse peut être exercé sur les terrains de la commune érigés en réserve et loué au profit de cette dernière.

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par l'agent désigné à l'article 2 et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnités dues à des dégâts de gibier.

**Art. 7.**

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1973, la pratique de la pêche est autorisée.

Cette dérogation n'est toutefois accordée que dans le respect des modalités définies par l'agent désigné à l'article 2 et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la réserve naturelle domaniale.

**Art. 8.**

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO

## Annexe

Cette annexe publiée au M.B. du 03/07/2014 remplace l'annexe initialement publiée. Cette annexe publiée au M.B. du 03/07/2014 remplace l'annexe initialement publiée.